Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D36_26-DE

Le Relecq Kerhuon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 MARS 2026

L'An Deux Mille Vingt Six, le 26 mars, à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du Relecq-Kerhuon, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Erwan L'EOST.

Date de convocation : 20 mars 2026 Date d'affichage : 20 mars 2026

Etaient présents :

- M. Erwan L'EOST — Maire

- Mme Servane METZGER-CORRIGOU
- M. Mathieu LE BOURSICAUD
- Mme Marianne ABAZIOU
- M. Thierry PEYREBESSE
- Mme Maryvonne GUILLOTO
- M. Malo JANEIRO-FORTES--COUILLANDRE
- M. Alban SIMIER
- Mme Françoise MADEC

Adjoints

- M. Alain KERHASCOET
- M. Eric LE GALL
- Mme Safia SYLLA
- Mme Nathalie LAOT
- M. Joël LE BIHAN
- Mme Marion DESEIX
- M. Jacques POULIQUEN
- Mme Audrey FERDINAND
- M. Philippe HENRY
- Mme Danielle SALAUN
- M. Loïc GOGE
- Mme Sandrine GARZETTI
- M. Raphaël SLEIMAN
- Mme Béatrice GUELLEC
- M. Vincent MEMBRINEZ
- Mme Hélène ROEHRIG
- M. Laurent PÉRON
- Mme Claudie BOURNOT-GALLOU
- M. Philippe MORVAN
- Mme Rachel NICOLAS
- M. Jean-Philippe PONS
- Mme Marie QUÉTIER
- M. Pascal GRIMALDI

Conseillers municipaux

Etait absente :
- Mme Gwenaëlle KERNEIS donne procuration à Maryvonne GUILLOTO

Madame Servane METZGER-CORRIGOU a été nommée secrétaire de séance

---

235 – D36 – 26 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D36_26-DE

235 – D36 – 26 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses compétences limitativement fixées par cet article.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du CGCT.

En application de ce texte, le Conseil Municipal est invité à donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, pour exercer les missions complémentaires suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2 - De fixer, dans les limites déterminées ci-dessous par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Le tarif par m2, par jour, ne devra pas être supérieur à 10 € pour l'occupation du Domaine Public et à 1 000 € unitairement pour les autres droits.

3 - De procéder, dans la limite fixée ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissement prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées à l'article III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

a) Les emprunts pourront être :
- A court, moyen ou long terme
- Libellé en euros ou en devises
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat du prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- La faculté de modifier la devise
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D36_26-DE

b) Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées au « a ».

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pour douze ans.

6 – De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11 – De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12 – D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice (y compris les constitutions de la partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec des tiers dans la limite de 1000 Euros.

13 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

14 – De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

15 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil défini ci-après :
Les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite de 250 000 €, à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA – T 4M – EURIBOR ou un taux fixe ;

16 - De procéder aux règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212902357-20260326-235_D36_26-DE

17 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 au premier alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal soit au cas par cas.

18 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les projets d'investissements accordés et autorisés par le Conseil Municipal.

19 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En vertu de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation que lui a donnée le Conseil.
Il pourra également charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE RELECQ KERHUON * Finistère *

Erwan L'EOST